

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.27**

## **27<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

cause dans la procédure judiciaire que, vu sa situation particulière et le prestige dont il jouit, le consul témoigne en faveur de l'autre partie. Assurément, le fait d'empêcher un fonctionnaire consulaire de répondre comme témoin serait la preuve d'un manque de coopération. Toutefois, l'obliger à le faire le gênerait dans l'exercice de ses fonctions et compromettrait la dignité attachée à son titre. La délégation colombienne ne peut appuyer l'amendement japonais (L.81) car son application gênerait l'exercice des fonctions consulaires. Elle votera toutefois en faveur de l'amendement espagnol (L.151).

40. M. SOWA (Ghana) partage le point de vue exprimé par le représentant de la Norvège en ce qui concerne le maintien du texte de la Commission du droit international. Il serait dangereux d'exposer les fonctionnaires consulaires aux risques que pourrait faire surgir l'adoption de certains des amendements concernant le paragraphe 1. Si par exemple les autorités de l'Etat de résidence invitaient un fonctionnaire consulaire à répondre comme témoin essentiel en cas de crime grave, sa vie serait peut-être en danger, une bande de criminels pouvant lui tendre un guet-apens et le tuer avant ou après sa comparution devant le tribunal. En qualité de représentant de l'Etat d'envoi, il a besoin de protection et celle-ci doit lui être assurée. La délégation ghanéenne votera contre les propositions tendant à modifier le texte du paragraphe 1, car elle estime qu'un fonctionnaire consulaire ne devrait pas être contraint de témoigner devant un tribunal, à moins qu'il ne soit lui-même le défendeur.

La séance est levée à 13 heures.

## VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 22 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. VRANKEN (Belgique)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 44 et des amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet d'article 44 est acceptable. Son texte est analogue à ceux des dispositions correspondantes des conventions consulaires en vigueur. Le point 2 de l'amendement du Japon (L.81) est une proposition constructive qui améliorera le texte en codifiant la pratique internationale reconnue en matière consulaire. Quant à l'amendement de l'Autriche (L.50), il constitue surtout une modification de forme qui améliore

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 44, voir le compte rendu de la 25<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 50.

le texte de l'article et la délégation soviétique ne voit pas d'inconvénient à son adoption. En revanche, M. Petrenko ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis (L.6), celui de la Finlande (L.41), ni le point 1 de celui du Japon (L.81) tendant à supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 du projet d'article. En effet, la suppression qu'ils proposent est indésirable pour des raisons pratiques, car elle risquerait de mettre les fonctionnaires consulaires dans une situation sans issue. Les arguments juridiques invoqués par le représentant des Etats-Unis ne l'ont nullement convaincu et il reste persuadé que cette modification ne ferait que compliquer les rapports avec les autorités judiciaires de l'Etat de résidence. Il en est de même de l'amendement du Royaume-Uni (L.135) qui rendrait lui aussi plus difficiles les rapports entre Etats. Le texte initial de l'article 44 est préférable.

3. M. KANEMATSU (Japon) fait observer que, bien souvent, les consuls ne sont pas experts en toutes matières sur la législation de l'Etat d'envoi. On n'exige en effet des consuls que des connaissances générales sur cette législation. C'est pourquoi il serait excessif d'imposer à un consul l'obligation de témoigner en tant qu'expert et c'est ce qui justifie le point 2 de l'amendement du Japon (L.81).

4. M. McCUSKER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il faut assurer la justice et l'équité avant toute chose. On peut imaginer une situation dans laquelle une personne injustement arrêtée ne pourrait être libérée que sur le témoignage d'un consul. Aussi convient-il d'assurer ce témoignage, quitte à en rendre le principe obligatoire.

5. M. NWOGU (Nigéria) explique que l'amendement de sa délégation (L.118) vise à supprimer toute ambiguïté. Son gouvernement pense que le consul doit témoigner volontairement et il semble inconcevable que le consul ne le fasse pas lorsque la situation l'exige.

6. M. HART (Royaume-Uni) persiste à croire qu'il faut supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1, car le danger éventuel auquel le fait de témoigner peut exposer un consul menace en réalité tout témoin. L'amendement du Japon complète fort heureusement le texte. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Hart constate que le but des amendements proposés par les délégations de l'Autriche (L.50) et de la Nigéria (L.118) est très voisin de l'amendement de sa propre délégation (L.135), puisqu'il s'agit essentiellement d'éviter de créer des difficultés aux autorités consulaires. Aussi serait-il prêt à retirer son amendement en laissant au Comité de rédaction le soin d'établir un texte définitif répondant aux préoccupations de ces trois délégations. Il aimerait cependant que soit conservée la formule « toutes les fois que cela sera possible et admissible ».

7. M. DAS GUPTA (Inde) souligne à l'appui de l'amendement de sa délégation (L.159), que les mots « membres du consulat », au début du paragraphe 1, correspondent à une notion plus générale que les mots « fonctionnaires consulaires », à la fin du même paragraphe. Or, il estime que, d'une façon générale, les membres du consulat ne devraient pas se refuser à témoigner. Il rappelle que l'article 41 assure l'inviolabilité

bilité personnelle des fonctionnaires consulaires et il ne pense pas, de toute manière, que le fait de refuser de témoigner constitue un crime grave. L'amendement de l'Inde ne fait donc que réaffirmer un principe déjà acquis. L'amendement de la Nigéria (L.118) est d'ailleurs conçu dans le même esprit.

8. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) précise que sa délégation maintiendra son amendement (L.50) même si l'article 44 est modifié par d'autres amendements, car elle tient à laisser aux consuls le soin de décider s'ils veulent ou non témoigner. On peut faire confiance à la bonne volonté de ces fonctionnaires pour faciliter l'administration de la justice dans l'Etat de résidence.

9. M. AMLIE (Norvège) tient à déclarer qu'en dépit de tous les arguments, aussi convaincants soient-ils, qui ont été invoqués pour justifier la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1, il votera résolument contre les amendements tendant à cette suppression. Si cette phrase est maintenue, l'Etat de résidence n'y perdra rien. Sa suppression en revanche peut avoir des conséquences fâcheuses pour le consul.

10. M. HEUMAN (France), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que la décision présidentielle de permettre aux auteurs d'amendements de prendre la parole une deuxième fois pour répondre aux objections soulevées contre leurs propositions a abouti en réalité à permettre que soit plaidée deux fois la cause des amendements présentés. Cette pratique est tout à fait contraire à l'esprit de la décision présidentielle.

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 44 et les divers amendements qui s'y rapportent.

*Par 30 voix contre 27, avec 7 abstentions, les amendements au paragraphe 1 présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.6), la Finlande (A/CONF.25/C.2/L.41) et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.81) sont rejetés.*

*Par 27 voix contre 12, avec 27 abstentions, l'amendement au paragraphe 1 présenté par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.159) est adopté.*

*Par 20 voix contre 7, avec 40 abstentions, l'amendement au paragraphe 1 présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.166) est rejeté.*

*Par 52 voix contre 6, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 modifié est adopté.*

*Par 36 voix contre 10, avec 21 abstentions, l'amendement de la Nigéria au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.118) est rejeté.*

*Par 52 voix contre 2, avec 14 abstentions, l'amendement de l'Autriche au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.50) est adopté.*

*Par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.*

12. M. HEUMAN (France), présentant une motion de division, demande que dans le vote sur l'amendement du Japon au paragraphe 3 (L.81) la Commission se prononce d'abord sur le premier membre de phrase : « Ils

ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts », puis sur le deuxième membre de phrase : « sur la législation de l'Etat d'envoi ».

13. M. DEJANY (Arabie saoudite), appuyé par M. DAS GUPTA (Inde), fait observer que l'auteur de l'amendement entendait que la phrase forme un tout et qu'elle perdrait son sens si on en supprimait la deuxième partie.

14. M. SPYRIDAKIS (Grèce) appuie la motion de division présentée par la délégation française.

15. M. MARESCA (Italie) souligne que de nombreuses conventions bilatérales mentionnent les « experts » sans préciser leurs qualifications. D'autre part, une des fonctions du consul est d'informer l'Etat de résidence de la législation de l'Etat d'envoi. La délégation italienne pense donc qu'il y a lieu de voter séparément sur les deux membres de phrase et elle appuie la motion de la délégation française.

16. M. LAHAM (Syrie) constate que la Commission a examiné le point 2 de l'amendement du Japon en le considérant comme une seule et unique proposition.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division présentée par la délégation de la France.

*Par 40 voix contre 9, avec 18 abstentions, la motion de division est rejetée.*

*Par 40 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'amendement du Japon au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.81) est adopté.*

*Par 59 voix contre 2, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, l'ensemble de l'article 44 est adopté sous sa forme modifiée.*

18. M. McCUSKER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a voté contre le paragraphe 1 et l'ensemble de l'article 44. Il s'est abstenu dans les autres votes, car il pense que doit être maintenu le droit pour un accusé de faire citer des témoins sans que ceux-ci puissent se dérober en invoquant leur qualité de fonctionnaire consulaire.

19. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté pour l'article 44 modifié.

20. M. HART (Royaume-Uni) dit qu'il a voté contre l'article 44 à cause de la disposition contenue au paragraphe 1 de cet article selon laquelle un fonctionnaire consulaire ne peut être contraint de répondre comme témoin même dans les cas où, conformément aux dispositions du même paragraphe, il a l'obligation de le faire.

#### ARTICLE 45 (Renonciation aux immunités)

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 45 et les amendements y relatifs présentés par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.82), l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.152) et la Tunisie (A/CONF.25/C.2/L.169).

22. M. MOLITOR (Luxembourg) demande qu'au paragraphe 1 de l'article 45 il soit précisé que les immu-

nalités prévues visent le paragraphe 1 de l'article 43 tel qu'il a été adopté par la Commission.

23. M. WOODBERRY (Australie) pense que son amendement au paragraphe 2 pourrait être transmis au Comité de rédaction qui s'en inspirerait pour la mise au point définitive du texte.

24. M. KANEMATSU (Japon), expliquant son amendement au paragraphe 2 (L.82), fait remarquer que dans le texte de la Commission du droit international le paragraphe 2 de l'article 45 est semblable à l'article 32 de la Convention de 1961. Toutefois, dans le cas des relations consulaires, cette disposition lui semble insuffisante car la renonciation aux immunités ne concerne pas seulement les autorités locales mais aussi les Etats d'envoi et de résidence. Son amendement permettrait que ces Etats soient informés des cas de renonciation aux immunités.

25. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'amendement de l'Australie, que le représentant de ce pays a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction, n'est pas un amendement de forme mais bien un amendement de fond. Aussi, en vertu de l'article 32 du règlement intérieur, tient-il à présenter à nouveau cet amendement qui porte sur un principe qu'il juge utile de faire figurer au paragraphe 2 de l'article.

26. M. NALL (Israël) demande au représentant du Japon quelques explications sur les conséquences que pourrait avoir son amendement au cas où un pays n'est représenté que par un consul et non par une mission diplomatique.

27. M. KANEMATSU (Japon) pense que c'est là un cas exceptionnel, et que dans ce cas la renonciation pourrait se faire par l'intermédiaire d'une mission diplomatique dans un autre pays.

28. M. MARESCA (Italie) est reconnaissant au représentant de la République fédérale d'Allemagne d'avoir présenté à nouveau l'amendement de l'Australie. En effet, le paragraphe 2 de l'article 45 reprend exactement les termes de la Convention de Vienne de 1961. Pourtant il s'agit de deux situations différentes. Il s'agit ici de fonctionnaires consulaires et le consul doit être considéré comme l'organe de son Etat et non comme un individu. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 2 est inacceptable car il permettrait à l'Etat de résidence d'intervenir dans les affaires de l'Etat d'envoi. L'amendement de l'Australie soulève donc une question de fond essentielle qui doit être discutée.

29. M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit que le paragraphe 2 lui paraît acceptable. Toutefois, si le représentant du Japon veut bien modifier légèrement son amendement, il lui suggère de reprendre le texte de la Commission du droit international en y ajoutant son propre amendement à partir des mots : « et doit être communiquée ».

30. M. KANEMATSU (Japon) accepte la suggestion du représentant de la Grèce.

31. M. DAS GUPTA (Inde) pense, au sujet de l'amendement de l'Australie, qu'il s'agit d'une question de forme à renvoyer au Comité de rédaction. Il demande que les deux membres de phrase de l'amendement japonais fassent l'objet d'un vote séparé.

32. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) pense que la Commission du droit international accordait une immunité assez large aux membres du consulat et que les débats ont déjà permis de restreindre un peu ces immunités. L'amendement du Japon ne pourrait que compliquer la situation. Il votera donc contre ce texte.

33. M. HART (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant des Pays-Bas au sujet de l'amendement du Japon et ajoute qu'il ne faut pas donner l'impression que la renonciation aux immunités est exceptionnelle.

34. M. LEVI (Yougoslavie) demande s'il convient encore d'indiquer que la renonciation sera communiquée « par écrit », puisque le sous-amendement proposé par le représentant de la Grèce a été accepté par la délégation japonaise.

35. M. CHIN (Corée) dit qu'il ne peut appuyer l'amendement du Japon.

36. M. NALL (Israël) pense qu'on pourrait peut-être relier les deux membres de phrase proposés par la Grèce et par le Japon, par une formule telle que « et lorsque cela est possible ».

37. M. KANEMATSU (Japon) accepte cette proposition.

38. M. MARESCA (Italie) pense que la proposition du représentant d'Israël présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. L'expression ajoutée affaiblirait la règle posée et introduirait un élément de doute.

39. M. SPYRIDAKIS (Grèce) propose de reprendre d'abord le texte de la première phrase du paragraphe 2 de la Commission du droit international et d'y ajouter les mots : « doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence ».

40. M. LEVI (Yougoslavie) dit qu'il lui semble difficile de voter sur le paragraphe 2 avant de voter sur l'amendement de l'Australie.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 45 tel qu'il est rédigé dans le projet de la Commission du droit international.

*Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.*

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ajouter au paragraphe 2 le membre de phrase « et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence », qui figure dans l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.82).

*Par 31 voix contre 22, avec 11 abstentions, cette proposition est adoptée.*

43. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Japon tendant à ajouter au paragraphe 2 l'expression « par voie diplomatique ».

*Par 32 voix contre 13, avec 19 abstentions, cette proposition est rejetée.*

44. M. LEVI (Yougoslavie) demande au Président de surseoir aux autres votes et de lever la séance.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h. 5.

## VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 15 mars 1963, à 10 h. 40

*Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)*

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 45 (Renonciation aux immunités) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente séance la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 45 et la première partie de l'amendement du Japon (L.82) au paragraphe 2. L'amendement de l'Australie (L.152) au paragraphe 2, après avoir été retiré par son auteur, a été présenté à nouveau par la République fédérale d'Allemagne.

2. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle qu'il a présenté à nouveau l'amendement de l'Australie (L.152) parce qu'il s'est demandé si le consul qui engage une procédure dans l'Etat de résidence doit d'abord renoncer expressément aux immunités; l'amendement a l'avantage d'indiquer que la renonciation est implicitement prévue au paragraphe 3 de l'article 45.

3. M. LEVI (Yougoslavie) accepte l'amendement, bien que regrettant qu'il paraisse viser la deuxième partie du paragraphe 3 et non la première partie.

*Par 27 voix contre 11, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.152) présenté à nouveau par la République fédérale d'Allemagne est adopté.*

*Par 45 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le paragraphe 2 modifié est adopté.*

*A l'unanimité, le paragraphe 3 est adopté.*

4. M. BOUZIRI (Tunisie) présente l'amendement (L.169) de sa délégation au paragraphe 4. Il rappelle à la Commission l'importance qu'on attache à l'inviolabilité accordée aux fonctionnaires consulaires, comme l'ont montré les débats sur les articles 41 et 43. Or il lui semble que dans l'article 45 le paragraphe 4 introduit d'une manière détournée une nouvelle immunité quant aux mesures d'exécution d'un jugement. Ce para-

graphe porterait atteinte à la souveraineté de l'Etat de résidence et à la dignité des juges. La délégation tunisienne n'a pas voulu, en demandant la suppression intégrale. Toutefois, elle a voulu par son amendement, en changer l'esprit et en limiter les effets néfastes.

5. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) regrette de ne pouvoir partager le point de vue du représentant de la Tunisie au sujet de l'article 45. L'amendement proposé risquerait de donner l'impression que le consul abuse des privilèges et immunités dont il jouit. Reprenant le texte de l'article 43, il souligne que le consul ne jouit pas de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis à titre privé, mais seulement pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Il en est de même des dispositions de l'article 41, contre lequel le représentant de la Tunisie s'était déjà élevé. Par conséquent, dans l'article 45, il ne s'agit pas de l'inviolabilité mais des immunités consulaires pour les actes officiels, c'est-à-dire du problème des immunités de l'Etat. Comment l'Etat d'envoi pourrait-il faciliter l'exécution d'un jugement définitif? En fait, cette question est du ressort des autorités locales. Cela signifie-t-il que le consul ne pourrait même pas se défendre devant des autorités judiciaires dans des affaires de caractère privé? Dans ce cas il se trouverait dans une situation d'infériorité par rapport aux ressortissants de l'Etat d'envoi. C'est pourquoi la délégation brésilienne votera contre l'amendement de la Tunisie.

6. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) ajoute à ces observations qu'il faut considérer l'article 45 dans son contexte. Le seul cas à envisager est celui où le consul engage une procédure dans l'exercice de ses fonctions consulaires et vraisemblablement sur les instructions de l'Etat d'envoi, auquel cas le jugement affectera directement ou indirectement l'Etat d'envoi lui-même; logiquement, la question des mesures d'exécution intéresse donc aussi cet Etat d'envoi et c'est alors que se pose la question des immunités. En conséquence, l'amendement de la Tunisie ne paraît pas acceptable.

7. M. HARASZTI (Hongrie) ne peut pas non plus approuver l'opinion exprimée par le représentant de la Tunisie. La disposition du paragraphe 4 ne viole pas l'autorité des Etats; elle énonce une règle généralement acceptée en droit international.

8. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) souhaite que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international précise si cette renonciation à l'immunité concerne seulement les procédures civiles et administratives ou si elle concerne également les procédures pénales.

9. M. ŽOUREK (Expert) prenant la parole sur l'invitation du Président, précise que dans le projet de la Commission du droit international la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 45 devait s'appliquer uniquement aux procédures civiles et administratives. La Commission s'inspirait sur ce point du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961. En ce qui concerne les consuls, d'ailleurs, la portée de ces dispositions est beaucoup plus limitée. En effet, les membres du consulat ne peuvent logiquement être exempts de la juridiction de l'Etat de résidence que